

Administration de l'environnement

Arrêté N°: 3/17/0149

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 3/00/0177 et 3/03/0099 du 22/11/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant la société TANGO S.A. à exploiter un site d'installations radioélectriques fixe situé dans la commune de LUXEMBOURG;

Vu la demande du 28/02/2017, présentée par la société TANGO S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixe, aménagé sur la toiture d'un immeuble se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de LUXEMBOURG, Section LA de CLAUSEN, sous le numéro 342/1043, LUREF: 78424, 75109, 66, RUE DE TREVES, LUXEMBOURG; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

• un ensemble d'antennes:

	Marque / Type :	Kathrein / 80010676
Antenne 1	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	55 * 100 - 10
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	791-862 MHz	40,27 W
	791-862 MHz	40,27 W
	880-960 MHz	52,72 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	Marque / Type :	Kathrein / 80010676
Antenne 2	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	177 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	791-862 MHz	41,78 W
	791-862 MHz	41,78 W
	880-960 MHz	54,70 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W

Arrêté N°: 3/17/0149 page 1 de 10

Total des pantennes (Pin	uissances à l'entrée des	918,65 W
	1920-2155 MHz	71,29 W
•	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	Azimut :	298 °
Antenne 6	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
	1920-2155 MHz	71,29 W
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	Azimut :	177 °
Antenne 5	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
	1920-2155 MHz	71,29 W
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	Azimut :	55 °
Antenne 4	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
•	Marque / Type :	Kathrein / 742266
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	880-960 MHz	44,26 W
	791-862 MHz	34,12 W
	791-862 MHz	34,12 W
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	Azimut :	298°
Antenne 3	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Marque / Type :	Kathrein / 80010676

• des émetteurs radioélectriques à faisceau hertzien.

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE);

Arrêté N°: 3/17/0149

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les établissements relevant de la classe 3A ainsi que les éléments connexes s'y rapportant sont à autoriser uniquement par le ministre ayant dans ses attributions le travail;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, l'arrêté relatif à l'établissement délivré antérieurement et étant actuellement encore en vigueur est intégré dans le présent arrêté; que par conséquent l'arrêté N° 3/00/0177 et 3/03/0099 du 22/11/2006 est à abroger;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Eléments autorisés

1) concernant l'emplacement:

Adresse	RUE DE TREVES, 66, LUXEMBOURG			
Cadastre	LUXEMBOURG, Section LA de CLAUSEN 342/1043			
Installation	sur la toiture d'un immeuble	sur la toiture d'un immeuble		
Site opérateur	Radiotechnique Site Tango L0058 IN	IS		
	Fetschenhaff			
LUREF	78424, 75109			
☐ nouveau site	☐ nouvel opérateur sur site existant ☐ site existant			
LUREF du point de mesure du champ électrique global PM/EM/305 78629, 75337				

2) concernant les différents éléments autorisés:

Sont autorisés les éléments suivants:

• un ensemble d'antennes:

	Marque / Type :	Kathrein / 80010676
Antenne 1	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	55° 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	791-862 MHz	40,27 W
	791-862 MHz	40,27 W
	880-960 MHz	52,72 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W

Arrêté N°: 3/17/0149 page 3 de 10

ιοται des p antennes (P _{in}	ouissances à l'entrée des	918,65 W
Total das	1920-2155 MHz	71,29 W
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	Azimut :	298°
Antenne 6	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
·	1920-2155 MHz	71,29 W
.	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	Azimut :	177°
Antenne 5	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
	1920-2155 MHz	71,29 W
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
·	Azimut :	55 °
Antenne 4	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	880-960 MHz	44,26 W
	791-862 MHz	34,12 W
	791-862 MHz	34,12 W
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	Azimut :	298°
Antenne 3	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Marque / Type :	Kathrein / 80010676
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	880-960 MHz	54,70 W
	791-862 MHz	41,78 W
	791-862 MHz	41,78 W
<u> </u>	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P _{in})
	Azimut :	177°
Antenne 2	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)

des émetteurs radioélectriques à faisceau hertzien.

II) <u>Définitions</u>

- 1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.
- 2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication

Arrêté N°: 3/17/0149 page 4 de 10

(téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.

- 3) Par somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes, on entend le total des puissances maximales à l'entrée des antennes de la même technologie, installées sur un site d'installations radioélectriques fixe et dont les courbes iso-valeurs de 3 V/m pour le champ électrique sont susceptibles, en faisant varier l'azimut et le tilt, de se chevaucher.
- 4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail et les places de jeux publiques et privées, définies dans le plan d'aménagement général ou dans un plan d'aménagement particulier. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs.

III) Modalités d'application

- 1) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 28/02/2017 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- 2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant des sites d'installations radioélectriques fixes doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie de la présente autorisation d'exploitation, ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces documents doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation des sites d'installations radioélectriques fixes.
- 3) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.
- 4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de mise en service des sites d'installations radioélectriques fixes.
- 5) L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation des sites radioélectriques suivantes:
 - fréquence BCCH GSM / DCS;
 - nombre TRX GSM / DCS;
 - fréquence CPICH UMTS;
 - scrambling codes UMTS;
 - cell numbers LTE800 / LTE1800;

Arrêté N°: 3/17/0149 page 5 de 10

- fréquence RS LTE800 / LTE1800;
- CBW LTE800 / LTE1800.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

6) Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain et naturel.

IV) Radiations radioélétriques visant l'environnement humain et naturel

1) L'apport d'un élément rayonnant de la technologie du service radiocommunication téléphonie mobile au champ électrique global, doit être inférieur ou égal à 3 V/m dans les lieux où peuvent séjourner des gens.

V) Réception et contrôle de l'établissement

concernant les exigences en général:

- 1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- 2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- 3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

Arrêté N°: 3/17/0149 page 6 de 10

- 4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- 5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- 6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.
- 7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

- 8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Le rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai ne dépassant pas un mois la date de la mise en exploitation des installations radioélectriques. Il doit contenir entre autres:
- l'emplacement exact des installations radioélectriques, l'adresse physique et/ou la situation cadastrale;
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- les renseignements sur:
 - la puissance isotrope rayonnée équivalente au moment de la mesure;
 - le nombre de canaux en service au moment de la mesure;
 - la température, l'humidité et la nature du sol;
 - la date et l'heure de la mesure;
- une vue en plan (copie du plan cadastral) des alentours des installations radioélectriques, indiquant:
 - l'emplacement des installations radioélectriques;
 - les azimuts de rayonnement;
 - les lieux où peuvent séjourner des gens dans le rayon de la courbe iso-valeurs 3 V/m;
 - les distances entre les installations radioélectriques et des lieux où peuvent séjourner des gens;

Arrêté N°: 3/17/0149 page 7 de 10

- tout changement du voisinage par rapport au dossier de demande;
- les points de mesure;
- un plan (coupe), pour chaque azimut de rayonnement, indiquant:
 - la hauteur de linstallation radioélectrique;
 - la hauteur des lieux où peuvent séjourner des gens;
 - les points de mesure;
 - les distances entre les installations radioélectriques et les lieux où peuvent séjourner des gens;
- · les valeurs de mesures:
- les observations et commentaires relatifs aux variations temporelles des valeurs de mesure;
- une mesure du champ électrique global, valeur réelle moyenne de l'immission de l'ensemble de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile). Cette mesure doit être effectuée au point géographique suivant, à 1,5 mètre de hauteur par rapport au sol:

the second secon		
LUREF PM/EM/305:	78629, 75337	
	The state of the s	 and the second second

VI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- 2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute

Arrêté N°: 3/17/0149 page 8 de 10

évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

VII) <u>Désignation d'une personne de contact chargée des questions</u> <u>d'environnement</u>

1) L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier, qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: L'arrêté N° 3/00/0177 et 3/03/0099 du 22/11/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté est transmis en original à l'Entreprise TANGO S.A. pour lui servir de titre, et en copie

- à l'Institut luxembourgeois de régulation pour information;
- à l'administration communale de LUXEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Arrêté N°: 3/17/0149 page 9 de 10

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de J'Environnement

Monsieur Robert Schmit
Directeur de l'Agministration de l'environnement

Arrêté N°: 3/17/0149

Luxembourg, le 2 9 AQUT 2017

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3/2017/0149/145

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Revu l'arrêté N° 3/98/0289/5501608/106 du 10 décembre 1998 du Ministre du Travail et de l'Emploi autorisant la SA MILLICOM LUXEMBOURG, à exploiter un site d'installations radioélectriques fixe se situant à Luxembourg, 66, rue de Trèves;

Revu l'arrêté N° 3/2000/0177/55016/106 N°3/2003/0099/55016/106 du 27 avril 2007 du Ministre du Travail et de l'Emploi autorisant la SA TANGO, à exploiter un site d'installations radioélectriques fixe se situant à Luxembourg, 66, rue de Trèves;

Vu la demande du 28 février 2017 présentée par la SA TANGO, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour la modification et l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixe se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, Section LA de Clausen, 66, rue de Trèves, numéro cadastral 342/1043, LUREF: 78424E 75109N; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour:

- un site d'installations radioélectriques fixes se composant de:

	Marque / Type :	Kathrein / 80010676
Antenne 1	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	55 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	791-862 MHz	40,27 W
	791-862 MHz	40,27 W
	880-960 MHz	52,72 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	Marque / Type :	Kathrein / 80010676
Antenne 2	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	177 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	791-862 MHz	41,78 W
	791-862 MHz	41,78 W
	880-960 MHz	54,70 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W



	Marque / Type :	Kathrein / 80010676
Antenne 3	Milieu de l'antenne :	13,1 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	298 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	791-862 MHz	34,12 W
	791-862 MHz	34,12 W
	880-960 MHz	44,26 W
ı	1710-1880 MHz	53,46 W
	1710-1880 MHz	53,46 W
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
Antenne 4	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	55 ° 11 2 2 1 1 1 1 2 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	1920-2155 MHz	71,29 W
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
Antenne 5	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	177 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	1920-2155 MHz	71,29 W
	Marque / Type :	Kathrein / 742266
Antenne 6	Milieu de l'antenne :	13,2 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	298 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (Pin)
	1920-2155 MHz	71,29 W
Total des prantennes (P	uissances à l'entrée des in) :	918,65 W

- des émetteurs radioélectriques à faisceau hertzien;
- une installation d'extinction automatique fonctionnant à l'argonite;
- des accumulateurs électriques;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel "Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles";

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant, en ce qui concerne les compétences du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, que les conditions d'exploitation tiennent compte des nuisances et dangers pouvant éventuellement résulter de l'exploitation de l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation précitée; que ces conditions sont à considére à l'état actuel de la technologie comme suffisantes pour garantir d'une manière générale la salubrité et la commodité par rapport au personnel occupé et au public:

Page 2 sur 7 N° 3/2017/0149/145

Travail et d

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> - Les arrêtés N° 3/98/0289/5501608/106 du 10 décembre 1998, N° 3/2000/0177/55016/106 N° 3/2003/0099/55016/106 du 27 avril 2007 du Ministre du Travail et de l'Emploi sont abrogés.

<u>Article 2:</u> - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) Le site d'installations radioélectriques fixe doit être aménagé et exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

- 2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.
- 3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.
- 6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation du site d'installations radioélectriques fixe.
- 7) La visite du site d'installations radioélectriques fixe par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel du site d'installations radioélectriques fixe, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) Le site d'installations radioélectriques fixe doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la mattere de la matter

Page 3 sur 7 N° 3/2017/0149/145

II) Conditions particulières

Le site d'installations radioélectriques fixe doit être mis en œuvre, construit, aménagé et exploité conformément aux prescriptions des publications jointes en annexe et faisant partie intégrante du présent arrêté:

ITM-CL 17.2:

Installations électriques

ITM-CL 148.3:

Installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz d'extinction

ITM-SST 1105.1:

Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence

Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence

À l'article 1. Objectif et domaine d'application, l'alinéa 2 est remplacé par :

« Elles s'appliquent à tout site d'installations radioélectriques produisant des ondes électromagnétiques non-ionisantes comprises dans la bande de fréquence de 10kHz à 300 GHz dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W. »

Par dérogation à l'article 5.1 le champ de proximité dans la direction du rayonnement peut être calculé soit par la formule d<dmin (voir sub 2.10) ou par un programme de simulation du champ de proximité en considérant les différents systèmes d'antennes des différents opérateurs et fréquences installés sur un site. La conformité de cette simulation doit être certifiée par un expert.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article « 10 Réception » une réception par un organisme de contrôle n'est pas requise.

ITM-SST 1407.4:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes

ITM-SST 7407.3:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes - Aide mémoire

III) Conditions particulières concernant les accumulateurs électriques

- 1) S'agissant d'équipements électriques susceptibles de produire des étincelles, il est interdit de déposer des outils ou d'autres objets métalliques sur ou près des accumulateurs ou de superposer les blocs d'accumulateurs.
- 2) Il faut garantir que le local des accumulateurs est ventilé ou par d'autres moyens éviter toute accumulation de gaz tonnants.

3) L'installation et l'entretien des accumulateurs et des équipements électriques doivent être assurés par des personnes qualifiées.

IV) Définitions

1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectri

- 2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.
- 3) Par somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes, on entend le total des puissances maximales à l'entrée des antennes de la même technologie, installées sur un site d'installations radioélectriques fixe et dont les courbes iso-valeurs de 3 V/m pour le champ électrique sont susceptibles, en faisant varier l'azimut et le tilt, de se chevaucher.
- 4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les places de travail que les salariés occupent pendant la plus grande partie de leur temps de travail comme des bureaux, ateliers, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, maisons relais, crèches etc.

V) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble du site d'installations radioélectriques fixe.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.

Le rapport en question doit comprendre:

- a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types jointes en annexe à la présente autorisation;
- b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupefumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;
- c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
- d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allégements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

-	A WILLIAM IN THE MAN TO A MAN
ITM-CL 148.3	Installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz d'extinction
	() Art. 6 Le propriétaire ou l'exploitant doit charges un organisme de contrôle agréé de la réception de l'installation avant sa prémière mise
	On our Travail et des min

	en service. L'organisme de contrôle considère l'ensemble de l'installation telle qu'installée sur le lieu de l'implantation et vérifie son fonctionnement dans le contexte de ses interactions et de ses interdépendances dans le but primordial de la sécurité des personnes. ()
ITM-SST 1105.1	Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence
5	Art. 10 En cas de doute concernant la comptabilité électromagnétique, l'exploitant de l'antenne doit charger, sur demande de l'Inspection du travail et des mines et à ses propres frais, un organisme de contrôle qui mesure les champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques. Les mesures doivent obligatoirement se faire conformément à la prescription: DIN 57848-1/VDE 0848-1 « Sicherheit in elektrischen, magnetischen und elektromagnetischen Feldern – Teil 1: Definitionen, Mess- u. Berechnungsverfahren ». ()
ITM-SST 1407.4	Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes
	() Art. 5 Les points d'ancrage ainsi que les équipements de protection individuelle sont à contrôler par un organisme de contrôle agréé à raison d'une fois par année. () Les contrôles effectués par l'organisme de contrôle comportent: - une appréciation de l'installation des cordes (voir chap. 8) - une appréciation de l'état du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle de l'âge du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle des documents de formation des salariés (voir chap. 9) - des essais à effectuer sur les points d'ancrage (voir chap. 6) resp. des contrôles visuels des points d'ancrage si des essais ne sont pas nécessaires conformément au chapitre 6. Les rapports de contrôle sont à présenter par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines pour visa. () Art. 6 Les essais des points d'ancrage se font une première fois avant la première mise en service du chantier par l'organisme de contrôle. Les essais se répètent ensuite à la cadence de tous les deux ans sauf indication contraire du fabricant. ()

Article 3: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

On our Francis of des

Article 4: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1999 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

par délégation

Marco BOLY Directeur

de l'Inspection du travail et des mines